



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

titres de séjour

Question écrite n° 119700

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés financières que rencontrent bon nombre d'étrangers qui obtiennent vent un titre de séjour « vie privée et familiale ». En effet, ceux-ci doivent payer différentes taxes avant même d'avoir droit au travail et d'obtenir des ressources. Ainsi, la taxe à acquitter pour l'ANAEM s'élevait en 2006 à 220 euros par adulte, une somme déjà très difficile à réunir pour des familles sans ressource. Mais le projet de loi de finances pour 2007 semble aggraver encore davantage les difficultés auxquelles se heurtent ces familles car il prévoit des augmentations importantes de la plupart des taxes redevables pour les étrangers. Ainsi, le coût de la délivrance du premier titre de séjour passerait de 200 à 275 euros. Les associations, qui sont bien souvent sollicitées par les étrangers récemment régularisés pour les aider sur le plan financier, réclament une exonération ou au minimum un étalement du paiement de cette taxe. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier aux difficultés financières rencontrées par ces étrangers qui sont pourtant en situation régulière sur notre territoire.

Texte de la réponse

Selon les dispositions entrées en vigueur le 1er juin 2003, les étrangers demandant la délivrance d'un titre de séjour à un autre titre que le travail ou le regroupement familial sont assujettis à une taxe instituée à l'article L. 635-0 du code général des impôts. Ces droits sont dus à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, et toutes les nationalités y sont soumises, aucune exonération n'existant en la matière. Concernant les taxes de chancellerie fixées par le décret du 13 août 1981, modifié par le décret du 24 février 1997 et le décret n° 2001-1185 du 10 décembre 2001, en application de ces textes, l'étranger qui aurait dû demander un visa pour entrer ou s'établir en France et ne l'a pas fait doit acquitter le double du droit qui lui aurait été appliqué s'il avait respecté cette formalité en chancellerie. Toutefois, le décret du 13 août 1981 précité prévoit la possibilité d'accorder des exemptions en cas d'indigence. Il appartient, en l'occurrence, aux étrangers concernés de solliciter une telle exemption auprès des services préfectoraux, auxquels il appartiendra d'apprécier, en fonction des éléments apportés et de la situation propre à chaque demandeur, si une telle exemption peut être accordée.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119700

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 2007, page 2044

Réponse publiée le : 1er mai 2007, page 4151